

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL 13 DECEMBRE 2023 A 18 HEURES.

Président de séance : Monsieur le Maire, Daniel SPAGNOU.
Secrétaire de séance : Madame Léa PAYAN

ÉTAIENT PRÉSENTS : M./MME SPAGNOU D. TEMPLIER JP. REYNIER C. PERARD F. CODOUL B. LAUGIER N. LOUVION C. BRUNET M. GALLO C. GARCIN F. CLARES P. GALANTINI V. SCHMALTZ E. MUNS A. BOY JP. PAYAN L. JOURDAN E. MORARD S. CLEMENT JL. JAFFRE S. DERDICHE C.

PROCURATIONS : MM/MMES TOUCHE. C à SPAGNOU D., PELOUX N. à TEMPLIER JP., GHERBI C. à GALANTINI V., ODDOU S. à CODOUL B., RODRIGUEZ C. à REYNIER C., PICHON H. à PAYAN L., FERAUD S. à JAFFRE S., SEBANI S. à CLEMENT JL.

QUORUM : conseillers présents 21 sur 29. Le quorum est atteint.

OUVERTURE DE LA SEANCE A 18H.

Monsieur le Maire donne les informations suivantes :

- Décès de Mme Odette RIBES qui était l'épouse de Monsieur RIBES, ancien adjoint au Maire de Sisteron, elle était professeur au lycée Paul Arène pendant une trentaine d'années.
- Décès du papa de Jean-Jacques MOLINERIS, employé communal.
- Décès du papa de Jean-Pierre BOY conseiller municipal.

Monsieur le Maire renouvelle au nom du conseil municipale leurs plus sincères condoléances aux familles.

Monsieur le Maire fait part des comptes-rendus de réunions des commissions municipales :

- Commission Finances, Economie, Tourisme, Commerce, Artisanat le 01.12.2023
- Commission des Travaux le 11 décembre 2023

Monsieur le Maire rappelle que les comptes rendus sont à la disposition des élus qui souhaitent les consulter.

Madame Léa PAYAN, secrétaire de séance, donne lecture des délibérations du dernier conseil municipal.

1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 16 Novembre 2023

Monsieur le Maire soumet au vote le Procès-Verbal de la séance précédente qui est adopté à l'**UNANIMITÉ**

2 - Compte rendu des actes passés entre le 17.11.2023 et le 5.12.2023 conformément à la délibération du 23.05.20 de délégation du conseil municipal au maire de certaines de ses attributions.

Rapporteur : Jean-Pierre TEMPLIER

3 - Compte rendu des actes passés entre le 17.11.2023 et le 5.12.2023 (marché) conformément à la délibération du 23.05.20 de délégation au maire en matière de marchés publics en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : Patrick CLARES

Monsieur le Maire donne des informations sur le jeune qui a mis le feu à 5 conteneurs et 1 camion le 9 décembre, il a été appréhendé grâce aux caméras, il a été jugé hier, il a pris 6 mois avec sursis ainsi que du travail avec intérêt général.

4 - Délibérations Secrétariat Général :

a) Chambre Régionale des Comptes PACA – Rapport d’Observations Définitives – Contrôle des comptes et de la gestion - Années 2017 et suivantes.

Rapporteur : Daniel SPAGNOU

Monsieur le Maire indique que par lettre en date du 9 mai 2022, le Président de la Chambre Régionale des Comptes de PACA l’a informé du contrôle des comptes et de la gestion de la Commune à partir de 2017.

Le contrôle de gestion a ainsi duré près de six mois dans sa première phase. A l’issue de celle-ci, le magistrat instructeur s’est entretenu avec Monsieur le Maire le 23 novembre 2022 afin d’évoquer les différentes constatations de la Chambre.

De manière collégiale, la Chambre a arrêté, le 9 janvier 2023, ses observations provisoires à caractère confidentiel, qu’elle a transmises à Monsieur le Maire par courriel en date du 16 mars 2023. Il a ainsi adressé ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire par une réponse écrite à la Chambre transmise au greffe le 21 avril 2023.

Au terme de cette deuxième phase, la Chambre a arrêté, le 31 août 2023, ses observations définitives toujours à caractère confidentiel, et les a transmises par courriel le 28 septembre 2023 auxquelles Monsieur le Maire a adressé une réponse écrite au greffe de la Chambre le 16 octobre 2023.

La Chambre, par courriel reçu le 30 octobre 2023, vient d’adresser officiellement, le rapport d’observations définitives.

C’est ce document définitif qui est présenté lors de la réunion du Conseil Municipal de ce jour, avant sa communication publique qui ne pourra intervenir qu’après la séance en vertu de l’article R.241-18 du code des juridictions financières.

Le contrôle a donné lieu à une mobilisation des services communaux particulièrement la Direction Générale des Services et la Direction des Ressources Humaines, la Direction des Finances et la Direction de l’Aménagement du Territoire qui ont travaillé plusieurs centaines d’heures lors de l’instruction des magistrats financiers pour produire les réponses argumentées, 2844 fichiers dématérialisés, représentant près de 30 000 pages d’archives et documents et 17 réunions de travail.

L’audit s’est passé dans d’excellentes conditions grâce à la qualité du travail réalisé par les services municipaux. La commune a ainsi répondu à de très nombreuses questions de la Chambre.

Dans le rapport définitif, la Commune constate avec satisfaction que LA CHAMBRE CONFIRME QUE LA SITUATION FINANCIERE DE LA VILLE DE SISTERON EST « SAINE » et qu’elle n’ait relevé que quelques points techniques du fonctionnement de l’institution qui ne remettent à aucun moment en cause ni les comptes ni la bonne gestion de la collectivité. La commune note tout particulièrement la reconnaissance par la chambre de « La politique ambitieuse de rénovation urbaine, de revitalisation du cœur de ville et du maintien des équipements publics sur son territoire » qui aujourd’hui est présentée comme un exemple réussi au niveau national dans un contexte où les dispositifs de soutien de l’Etat comme « Cœur de Ville » ; « Petites Villes de Demain » et « Villages d’Avenir » se sont développés en moins de trois ans.

Pour autant, la Chambre rajoute que « si jusqu’en 2021, la situation économique permettait de financer les investissements avec un recours soutenable aux emprunts, les marges de manœuvre de la collectivité se réduisent » ; donc avec une situation financière « qui se tend ».

La commune confirme le constat de la Chambre et a déjà pris des dispositions fortes notamment lors de l’élaboration et de l’exécution en cours du budget 2023. En effet, cela fait maintenant plus de sept ans que la commune tire la sonnette d’alarme face à une situation subie malheureusement de longue date et qui est avant tout le résultat de facteurs exogènes qui ne sont ni de son ressort ni de sa responsabilité. Depuis maintenant plus de dix ans, la commune fait face à une politique confiscatoire de l’Etat instaurée à partir de 2012 exceptionnellement impactante sur les comptes de la Ville de Sisteron.

Aujourd’hui avec LA PERTE DE 2,2 MILLIONS EUROS ANNUELS DE DGF (DOTATION DE L’ETAT) PAR RAPPORT A 2012 et malgré les gros efforts de gestion réalisés, LA CHAMBRE AURAIT DONC PU

RELEVER QUE FACE A CETTE POLITIQUE CONFISCATOIRE, C'EST L'ETAT ET LUI SEUL QUI DOIT RENDRE DES COMPTES AUX CITOYENS SISTERONNAIS quant à la mise en coupe réglée des finances de la Commune de Sisteron.

Néanmoins, **la Commune note les améliorations à apporter dans sa gestion administrative et financière et a déjà mis en œuvre les mesures correctives dès 2023.**

Pour finir, la Commune tient d'ailleurs à souligner l'utilité de l'inspection réalisée. Le rôle de conseil et d'accompagnement de la Chambre Régionale des Comptes est très appréciable même si SUR CERTAINS ASPECTS DU RAPPORT DEFINITIF, LA COMMUNE RESTE RESERVEE PRODUISANT UNE REponse QUI EST ANNEXEE AU RAPPORT DE LA CHAMBRE.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture de cette réponse à l'assemblée.

Il invite enfin le conseil municipal à prendre acte de la communication et à débattre du rapport d'observation définitives de la Chambre Régionale des Comptes de PACA suite au contrôle des comptes et la gestion de la commune depuis 2017.

D'un point de vue général, la Commune peut se féliciter de la teneur très positive du rapport définitif.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de la communication et à débattre du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de PACA suite au contrôle des comptes et de la gestion de la Commune depuis 2017 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment l'article L.243-6 et l'article L 243-7 ;

Vu la notification du 30 octobre 2023, par la Chambre régionale des comptes, du rapport d'observations définitives sur la gestion de la commune de Sisteron arrêté au 31 août 2023 ;

Considérant, qu'en application de l'article R.241-18 du code de juridictions financières, le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes est communicable aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante et qu'il doit donner lieu à un débat ;

Il y a lieu de PRENDRE ACTE de la communication et du débat relatifs au rapport d'observations définitives sur les actions de la Commune en matière de santé et ses liens avec la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Sisteron, arrêté par la Chambre régionale des comptes Provence, Alpes, Côte d'Azur, à partir de 2017 et suivantes.

Après en avoir débattu, le conseil municipal prend acte à l'UNANIMITÉ

5 - Délibération Service des Eaux :

a) Prix de l'eau et de l'assainissement des abonnés de la commune de SISTERON : Année 2024

Rapporteur : Franck PERARD

Monsieur PERARD rappelle qu'après un gel des tarifs en 2020, l'actualisation avait été appliquée en 2021 conformément à la délibération de 2019. Monsieur le Maire avait ensuite proposé, par dérogation exceptionnelle, de ne pas appliquer d'actualisation des tarifs pour l'année 2022 en raison de l'inflation subie par les ménages.

En 2023 une révision des tarifs a été appliquée conformément à la délibération 2021-09-16-SE. L'application de la formule de révision pour 2024 entraînerait une hausse de 17%. Monsieur le maire considère qu'une telle hausse ne serait pas supportable pour les abonnés sisteronnais, il propose donc d'appliquer une augmentation dérogatoire moins forte qui représenterait en moyenne 4.5% pour les foyers.

En effet, la hausse des coûts de l'électricité suite à la renégociation des contrats de fourniture d'énergie va entraîner en 2024 une augmentation de 28% pour les abonnements inférieurs à 36 KVA et de 46% pour les abonnements supérieurs à 36KVA, ce qui entrainera une dépense supplémentaire pour le service estimée à 60 000 euros HT.

Il est ainsi proposé que les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024 soient les suivants :

REDEVANCES EAU au m³ en euros H.T.

Eau potable HT	0,93 €/m ³
Eau industrielle H.T.	0,28 €/m ³
Eau industrielle potable H.T.	0,33 €/m ³

ABONNEMENTS ANNUELS EAU POTABLE en euros H.T.

EAU	
∅ 12	55,47 € H. T
∅ 15	57,38 € H. T
∅ 20	66,94 € H. T
∅ 25.	74,34 € H. T
∅ 30.	82,24 € H. T
∅ 40.	99,45 € H. T
∅ 50.	133,87 € H. T
∅ 60	151,08 € H. T
∅ 80	168,29 € H. T
∅ 100 et >	183,58 € H. T

REDEVANCE ASSAINISSEMENT au m³ en euros H.T.

Assainissement H.T.	1,52 €/m ³
---------------------	-----------------------

ABONNEMENTS ANNUELS ASSAINISSEMENT en euros H.T

ASSAINISSEMENT	
Abonnement	55,10 € H. T
ASSAINISSEMENT NON DOMESTIQUE	
Abonnement 1.	101,60 € H. T
Abonnement 5.	507,96 € H. T
Abonnement 12	1 219,09 € H. T
Abonnement 450	45 715,85 € H. T

La formule d'actualisation des prix restera applicable pour l'avenir avec un recalage des valeurs des indices comme détaillé ci-après :

La révision annuelle systématique des tarifs eau et assainissement est applicable à l'abonnement et à la part proportionnelle à la consommation selon les modalités suivantes ; $P = P_0 \times k$ où :

- P est le tarif applicable aux consommations et aux abonnements de l'année n et calculé avec les indices connus au 1 juillet de l'année n-1,
- P₀ est le tarif affiché le 1 janvier 2024.
- k est le coefficient de révision défini comme ceci :

$$k = 0,15 + 0,25 \frac{EIMT}{EIMT_0} + 0,25 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,1 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,25 \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

Où les indices sont les suivants afin de prévoir l'actualisation des futurs tarifs :

- EIMT est l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA. Identifiant : 010534766.
Valeur connue au 1 juillet 2023 : 279,5
- ICHT-E est l'indice des salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565187
Valeur connue au 1 juillet 2023 : 127

- FSD2 : indice frais et service divers référence 2, identifiant : PSDNR2
Valeur connue au 1 juillet 2023 : 170.9
- TP10a : indice base 2010 Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux
- Identifiant 1710998
Valeur connue au 1 juillet 2023 : 129.4

Les indices I sont ceux connus au 1^{er} Juillet de l'année n-1.

Les indices I₀ sont ceux connus au 1^{er} Juillet 2023.

La prochaine révision des prix basée sur cette formule sera instaurée pour les tarifs 2025 sur les factures émises, dès le 1^{er} janvier 2025, relatives aux abonnements et aux consommations du premier semestre 2025.

Il y a lieu d'APPROUVER le principe d'une révision annuelle, systématique des tarifs de l'eau et de l'assainissement selon les modalités définies précédemment et d'**APPROUVER** les tarifs proposés pour l'année 2024.

Accord du conseil municipal à l'UNANIMITÉ

4 - Délibérations Secrétariat Général :

b) Zones d'accélération des énergies renouvelables

Rapporteur : Bernard CODOUL

Monsieur CODOUL informe le Conseil Municipal que les services de la Préfecture des Alpes de Haute Provence recensent les potentielles zones d'accélération des énergies renouvelables relatives à la loi 2023 – 175 du 10 mars 2023.

Concernant la Commune de Sisteron, les implantations de panneaux solaires photovoltaïques au sol ou sur toitures ou sur ombrières de parking ; de géothermie et de réseau de chaleur dans les zones précisées en annexes, peuvent être prises en compte comme zones d'accélération des EnR.

Une concertation a été effectuée auprès des habitants de la commune via le site internet officiel de la Ville accessible sur la page d'accueil et relayé par la presse notamment La Provence et le Dauphiné Libéré, l'affichage public lumineux et les réseaux sociaux ; entre le 27 octobre 2023 et le 27 novembre 2023. L'appel à avis citoyen mentionnait que dans le cadre de la loi relative à l'accélération de la production d'Énergies Renouvelables (EnR), le Conseil municipal de Sisteron envisage de créer des zones d'accélération dans les secteurs listés en annexes et accessibles en cliquant sur les onglets destinés à cet effet (un tableau avec l'ensemble des références cadastrales des parcelles concernées avec les types d'EnR potentiels et un plan de zonage faisant apparaître les parcelles concernées sur le territoire communal).

Les résultats sont les suivants :

- 6 contributions citoyennes ont été reçues sur le mail dédié
 - 1 avis favorable
 - 1 réserve sur les modalités de consultation publique
 - 1 réserve sur le photovoltaïque au sol
 - 3 réserves sur l'implantation d'EnR en milieu naturel (anthropisé)

Le zonage proposé représente donc près de 182 hectares de terrains dédiés aux Energies Renouvelables, soit 3,6 % du territoire communal.

A noter que n'ont pas été référencées comme zones potentielles pouvant accueillir du photovoltaïque les 250 hectares impactés par l'interdiction liée au périmètre de protection des Monuments Historiques des Bâtiments de France.

Il y a lieu D'APPROUVER la proposition des zones d'accélération des EnR avec l'implantation de panneaux solaires photovoltaïques au sol ou sur toitures ou sur ombrières de parking ; de géothermie et de réseau de chaleur dans les secteurs de la commune précisés en annexes et d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à

transmettre ces informations à la Communauté de Communes du Sisteronais Buech et aux services de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Accord du conseil municipal à l'UNANIMITÉ

c) Adhésion au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés

Rapporteur : Christine REYNIER

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique notamment les articles R2161-24 à R2161-31 ;

Le vieillissement de la population fait partie des défis de notre société pour les années à venir. Selon un rapport de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé), en 2024, en Europe, les plus de 65 ans seront plus nombreux que les moins de 15 ans. La réponse à cette évolution démographique est d'adapter le territoire.

Dès 2006, l'OMS crée l'initiative mondiale des Villes Amies des Aînés qui poursuit l'objectif d'adapter nos territoires à une population vieillissante. Ce réseau est une association à but non lucratif qui accompagne les collectivités dans la mise en œuvre des projets liés aux seniors. Le réseau permet également des échanges d'informations et de bonnes pratiques entre les adhérents.

Adapter le territoire au vieillissement de la population passe par une offre de logements adaptée, une offre de services et de soins suffisante ainsi qu'un maintien du lien social, de la culture et du loisir. Pour définir au mieux le projet de territoire pour les années à venir, la commune va réaliser une étude prospective afin d'élaborer un diagnostic et de définir les axes prioritaires en termes de politique publique de l'âge pour les années à venir.

CONSIDERANT que la commune de Sisteron souhaite adapter son territoire aux aînés et ainsi anticiper le vieillissement de la population.

CONSIDERANT que le réseau francophone des Villes Amies des Aînés permettra d'appuyer la commune dans sa démarche.

Il y a lieu de DECIDER d'adhérer au réseau francophone des Villes Amies des Aînés, **DESIGNER** Christine REYNIER, adjointe aux affaires sociales, référente du RFVAA, **DECIDER** de verser la cotisation annuelle d'un montant de 350€ au titre de l'année 2024, **S'ENGAGER** à respecter la charte des valeurs de l'association.

Accord du conseil municipal à l'UNANIMITÉ

d) Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par M. le Maire au titre de l'année 2024.

Rapporteur : Nicolas LAUGIER

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, réduire les distorsions entre les commerces, et améliorer la compensation pour les salariés volontaires, permettant ainsi de clarifier et de rationaliser la législation existante et de sortir de l'insécurité juridique du cadre actuel, tout en permettant de libérer les énergies là où les gains économiques seront possibles pour les entreprises, les salariés et les territoires. La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, la loi Macron a apporté à la législation existante les modifications suivantes :

- Obligation de demander l'année N-1, l'avis du Conseil Municipal sur les dérogations exceptionnelles accordées sur l'année N, et ce, quel que soit le nombre de dimanches accordés dans la limite de 12 jours.
- Obligation de demander l'année N-1, sur saisine du Maire de la Commune concernée, l'avis du Conseil Communautaire sur les dérogations exceptionnelles accordées sur l'année N, et ce, dès lors que le nombre de dimanches accordés dépassent le nombre de 5 et dans la limite de 12 jours. A défaut de délibération de l'EPCI dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Par courrier du 29 septembre 2023, Monsieur le Maire a sollicité l'avis des organisations professionnelles intéressées sur ces dimanches potentiellement dérogoires pour 2024.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit faire l'objet d'une concertation préalable en consultant le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple ;

Monsieur LAUGIER propose que pour l'année 2024, et suivant les avis reçus par les professionnels, un arrêté soit pris afin de désigner 7 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé et conformément à l'avis favorable du Conseil Communautaire du 11 décembre 2023.

Le calendrier des dimanches envisagés pour tous les établissements de toutes branches d'activités, spécifiquement les « commerces de détail », hormis ceux appartenant à la branche commerciale ayant pour code APE 4511 Z, serait le suivant :

- Dimanche 14 Janvier 2024 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver)
- Dimanche 19 Mai 2024 (avant la fête des mères)
- Dimanche 30 Juin 2024 (1^{er} dimanche des soldes d'été)
- Dimanche 8 Décembre 2024 (période de Noël)
- Dimanche 15 Décembre 2024
- Dimanche 22 Décembre 2024
- Dimanche 29 Décembre 2024

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, Monsieur le Maire soumet à l'avis du Conseil municipal la liste des dimanches concernés.

Vu les articles L 3132-26 et R 3132-21 du Code du Travail ;

Il y a lieu de DECIDER que le nombre de dimanches bénéficiant des dérogations exceptionnelles au titre de l'année 2024 en vertu du titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, est de 7, confirmant par la même la nécessité d'avoir un avis favorable du Conseil Communautaire et **D'ADOPTER** le calendrier 2024.

Il y a également lieu DE CHARGER Monsieur le Maire de prendre l'arrêté municipal correspondant et d'en informer les professionnels ainsi que le Préfet des Alpes de Haute Provence et les services de l'Etat compétents.

Accord du conseil municipal à l'UNANIMITÉ

e) Rémunération des agents participant aux opérations de recensement de la population 2024.

Rapporteur : Daniel SPAGNOU

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune a recruté des agents recenseurs et a désigné un coordonnateur et un assistant au coordonnateur, afin de réaliser les opérations du recensement 2024 de la population de la Commune de SISTERON, qui se déroulent du 18 janvier au 17 février 2024.

Les agents recenseurs seront rémunérés au réel à raison de :

- 6,50 € par logement enquêté
- 31,00 € pour chaque séance de formation

Les agents coordonnateurs et assistants au coordonnateur seront rémunérés au forfait à raison de 1 600,00 € brut.

L'ensemble de ces agents seront indemnisés de leurs frais de transport (utilisation de leur véhicule personnel) sur la base du barème de l'administration en vigueur.

Il y a lieu d'APPROUVER les dispositions décrites ci-dessous, d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ces opérations et de **DIRE** que les crédits sont prévus au budget.

Accord du conseil municipal à l'UNANIMITÉ

6 - Délibérations Service Comptabilité :

a) Fixation des redevances communales à compter du 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : Jean-Pierre TEMPLIER

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le procès-verbal de la Commission des Finances,

Monsieur TEMPLIER présente les tarifs et redevances applicables au 1^{er} janvier 2024. Les tarifs de l'eau et de l'assainissement sont révisés conformément à la clause d'actualisation instituée par la délibération n°2019-11-13 SE du 27/11/2019.

Il y a lieu de DECIDER de fixer à compter du 1^{er} janvier 2024 les nouvelles redevances communales figurant au tableau annexé à la présente délibération.

Accord du conseil municipal à l'UNANIMITÉ

b) Budget Principal – Exercice 2023 – Virement de crédits n°4 :

Rapporteur : Jean-Pierre TEMPLIER

section	intitulé	gestio naire	article / imputation	destination	fonction	Opé ratio n	Chapit re	Réel ou d'ordre	prévu BP + DM + VC	VIREMENT	Total après modification
DF	prélèvement FPIC	GEN	739222	OPNV	01		014	ER	350 000,00 €	-72 269,00 €	277 731,00 €
DF	virement à section d'investissement	GEN	023	OPNV	01		023	ER	1 550 000,00 €	79 100,00 €	1 629 100,00 €
dépenses de fonctionnement										6 831,00 €	
RF	remboursement sur salaires IJ AT	PER	6419	GENDIV	020		013	ER	50 000,00 €	-5 000,00 €	45 000,00 €
RF	versement FPIC	GEN	732221	OPNV	01		73	ER	80 000,00 €	-321,00 €	79 679,00 €
RF	dotation forfaitaire de base	GEN	74111	OPNV	01		74	ER	0,00 €	7 179,00 €	7 179,00 €
RF	participation ARS centre vaccination	GEN	74718	VACCOVID	418		74	ER	21 708,00 €	-21 708,00 €	0,00 €
RF	participation ARS centre vaccination	GEN	747888	VACCOVID	418		74	ER	0,00 €	26 681,00 €	26 681,00 €
recettes de fonctionnement										6 831,00 €	
DI	complexe sportif Daniel MAFFREN	BAT	21351	DMAF	593	321		ER	1 242 192,70 €	62 500,00 €	1 304 692,70 €
593 - complexe sportif Daniel MAFFREN										62 500,00 €	1 304 692,70 €
DI	échanges terrains ER le Gand	TEC	2111	VOICOM	518	932		ER	0,00 €	11 000,00 €	11 000,00 €
DI	frais actes échanges et création ER Le Gand	TEC	2111	VOICOM	518	932		ER	0,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
DI	Emplacement réservé le Gand	TEC	21538	VOICOM	518	932		ER	117 541,85 €	17 400,00 €	134 941,85 €
932 - Emplacement réservé le Gand										117 541,85 €	155 941,85 €
dépenses d'investissement										100 900,00 €	
RI	échanges terrains ER le Gand	TEC	024	VOICOM					0,00 €	21 800,00 €	21 800,00 €
RI	virement de section de fonctionnement	GEN	021	OPNV	01		021	ER	1 550 000,00 €	79 100,00 €	1 629 100,00 €
recettes d'investissement										100 900,00 €	

Il y a lieu de VOTER les virements de crédits ci-dessus.

Accord du conseil municipal par 28 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (C. DERDICHE)

7 - Délibérations Services Techniques

a) Convention d'intervention foncière commune / SAFER.

Rapporteur : Bernard CODOUL

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU que la SAFER est titulaire d'un droit de préemption sur les ventes de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole, ainsi que sur les espaces présentant un enjeu pour la protection de l'environnement et des paysages ;

VU qu'à ce titre la SAFER reçoit l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner [DIA] lors de la mise en vente de biens fonciers et qu'elle est en mesure de transmettre, à la COMMUNE dès réception, des éléments de ces DIA, éventuellement d'intervenir par exercice de son droit de préemption, au prix ou avec contre-proposition de prix, et de procéder à une analyse détaillée du marché foncier ;

VU que la SAFER transmet par ailleurs trimestriellement aux communes les DIA ; Cette transmission à posteriori favorise la connaissance par la commune de l'activité foncière sur son territoire mais ne lui permet pas de solliciter l'intervention de la SAFER en vue de l'exercice de son droit de préemption ;

CONSIDERANT que le foncier fait l'objet aujourd'hui de toutes les convoitises et surenchères ;

CONSIDERANT la volonté de la COMMUNE de maintenir et conforter l'agriculture sur l'ensemble de son territoire, de protéger son environnement et les paysages ruraux et de maintenir un prix de vente compatible avec une activité agricole et forestière ;

CONSIDERANT que la SAFER peut apporter à la COMMUNE, à partir de sa connaissance du marché foncier et en complément de la transmission des DIA :

- Une veille foncière opérationnelle
- La mise en place d'un portail cartographique pour visualiser les DIA transmises (VIGIFONCIER)
- L'expertise contractualisée des DIA diffusées ;
- L'intervention par exercice du droit de préemption, ou étude de faisabilité pour que soit mise en place une procédure d'intervention à l'amiable ;
- Un bilan annuel chiffré des volumes de DIA transmises ;

VU la convention qui lui est proposée, détaillant les modalités de mise en œuvre des services apportés par la SAFER et les éléments financiers afférents ;

Il y a lieu d'APPROUVER les termes de la convention susvisée qui prendra effet le 1^{er} janvier 2024 et aura une date de fin au 31/12/2026, **DESIGNER** en tant que référents de la COMMUNE et des communes les personnes visées dans la liste figurant en annexe 2 de la convention, **PRECISER** que la liste de référents utilisée dans le cadre de la surveillance de type 1, surveillance classique et globale à l'échelle du périmètre intercommunal ou communal sera également utilisée dans le cadre de la surveillance de type 2, surveillance spécifique déclenchée à la demande de la collectivité pour un certain nombre de parcelles présentant un enjeu soit agricole soit environnemental, **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à la signature de ladite convention, **S'ENGAGER** à inscrire, chaque année, les crédits correspondant à la rémunération de la SAFER à **l'article 611** du budget principal de la COMMUNE, suivant les modalités des articles 5.1 et 5.2 de la convention.

Il y a également lieu de DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Accord du conseil municipal à l'UNANIMITÉ

b) Aménagement Emplacement Réservé ER3/36. Echange de terrains entre l'indivision DUBOUX et la Commune.

Annule et remplace la délibération B2023-07-11-ST

Rapporteur : Bernard CODOUL

Par délibération 2021-05-16-ST du 8 juillet 2021, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention entre la Commune de SISTERON et l'indivision DUBOUX pour l'aménagement de l'Emplacement Réservé ER 3/36 entre l'avenue du Lac et la rue de la Renaissance.

Cette convention définissait les engagements techniques, financiers et fonciers de chacune des parties.

Afin de permettre une cohérence d'assiette foncière entre les lots à bâtir qui vont être créés de part et d'autre de la voie, il est nécessaire d'effectuer un échange de terrains entre l'indivision DUBOUX et la Commune de Sisteron.

- Cession par la Commune à l'indivision DUBOUX de la parcelle AT 679 d'une surface de 108 m²
- Cession par l'indivision DUBOUX à la Commune des parcelles AT 687 d'une surface de 115 m² et AT 688 d'une surface de 103 m² (soit une surface totale pour les deux parcelles de 218 m²).

Monsieur CODOUL précise que l'article 7 de la convention indique que les cessions de terrains rattachées au lot viabilisés à construire seront cédés, après aménagement pour une valeur de 100 € du m². Cet échange de terrains se fera donc pour un montant de 11 000.00 € au profit de l'indivision DUBOUX, somme correspondant à la différence de surface échangée.

Le plan de cession est présenté aux conseillers municipaux.

Il y a lieu d'APPROUVER l'échange de terrains entre l'indivision DUBOUX et la Commune de Sisteron des parcelles AT 679 d'une surface de 108 m² avec AT 687 d'une surface de 115 m² et AT 688 d'une surface de 103 m² (soit une surface totale pour les deux parcelles de 218 m²) pour un montant de 11 000.00 €, au profit de l'indivision DUBOUX, d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire notamment l'enregistrement de l'échange de terrains entre l'indivision DUBOUX et la Commune par devant la SCP MARTELLI-VACHIER, Notaires à SISTERON en double minute avec la SAS PROJURIS, Notaires à Sisteron, en participation avec l'étude Maître DURACHER, Notaire à ROGNAC (Bouches-du-Rhône) et de **DIRE** que les crédits sont prévus au budget.

Accord du conseil municipal à l'UNANIMITÉ

c) Aménagement Emplacement Réservé ER3/36. Vente de terrain par la commune de Sisteron à Madame Marie-Paule VERNET épouse PONCHARDIER.

Annule et remplace la délibération B2023-07-14-ST

Rapporteur : Bernard CODOUL

Par délibération 2022-05-27-ST du 24 mai 2022, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention entre la Commune de SISTERON et Madame Marie-Paule VERNET épouse PONCHARDIER pour l'aménagement de l'Emplacement Réservé ER 3/36 entre l'avenue du Lac et la rue de la Renaissance.

Cette convention définissait les engagements techniques, financiers et fonciers de chacune des parties.

Afin de permettre une cohérence d'assiette foncière entre les lots à bâtir qui vont être créés de part et d'autre de la voie, il est nécessaire d'effectuer une vente de terrain entre la Commune de Sisteron et Madame Marie-Paule VERNET épouse PONCHARDIER.

- Vente par la Commune à Madame Marie-Paule VERNET épouse PONCHARDIER des parcelles AT 687 d'une surface de 115 m² et AT 688 d'une surface de 103 m² (soit une surface totale pour les deux parcelles de 218 m²)

Monsieur CODOUL précise que l'article 7 de la convention indique que les cessions de terrains rattachées aux lots viabilisés à construire seront cédés, après aménagement pour une valeur de 100 € du m². Cette vente de terrains se fera donc pour un montant de 21 800.00 €.

Le plan de localisation de la parcelle est présenté aux conseillers municipaux.

Il y a lieu d'APPROUVER la vente de terrain par la Commune de Sisteron à Madame Marie-Paule VERNET épouse PONCHARDIER des parcelles AT 687 d'une surface de 115 m² et AT 688 d'une surface de 103 m² (soit une surface totale pour les deux parcelles de 218 m²) pour un montant de 21 800.00 €, d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire notamment l'enregistrement de la vente de terrain par la Commune à Madame Marie-Paule VERNET épouse PONCHARDIER par devant l'Office

notarial SCP Magali MARTELLI et Valérie VACHIER, Notaires à Sisteron, en double minute avec la SAS PROJURIS, Notaires à Sisteron et DIRE que les crédits sont prévus au budget.

Accord du conseil municipal à l'UNANIMITÉ

d) Mission de mandat de délégation de Maîtrise d'Ouvrage Publique pour l'opération THIRORI immeubles MAILLIARD-CLARES - Avenant N° 3 - convention de mandat avec la Société Habitations de Haute Provence.

Rapporteur : Patrick CLARES

Au vu de la Convention de Mandat de délégation de Maîtrise d'Ouvrage Publique signée le 22 Mars 2017 entre la Commune de SISTERON et la Société Habitations de Haute Provence, pour une opération RHI-THIRORI sur l'immeuble MAILLIARD à SISTERON ;

Au vu de l'avenant N° 1 à la Convention de Mandat signé le 25 Septembre 2018 entre la Commune de SISTERON et la Société Habitations de Haute Provence, comprenant l'élargissement du périmètre d'intervention de la mission de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée par le rajout de l'immeuble Clarès, venant modifier l'enveloppe financière de l'opération de 260 000,00 € HT à 536 786,00 € HT et les honoraires y rattachés de 18 980,00 € HT à 31 345,00 € HT ;

Au vu de l'avenant n°2 à la Convention de Mandat signé le 17 Mars 2020 entre la Commune de SISTERON et la Société Habitations de Haute Provence afin d'inclure, dans la convention de mandat, la gestion financière et comptable de l'opération pour les deux immeubles Mailliard/Clarès (hormis les locaux commerciaux au rez-de-chaussée des immeubles) et de déterminer la fréquence des appels de fonds des marchés passés afin de faciliter le fonctionnement financier de la collectivité ;

Compte tenu des trois avenants n°01, n°02 et n°03 passés avec l'entreprise titulaire du marché de travaux de maçonnerie et gros-œuvre LEOUFFRE faisant passer son marché d'un montant de 313 441.50 € HT à un montant de 408 499.52 € HT pour des raisons inévitables liés à des imprévus de chantier d'une part et liés à la conjoncture économique (augmentation du cout des matières premières) d'autre part ;

Compte tenu de l'enveloppe financière de l'opération qui passe, en conséquence des travaux imprévus pris en charge, de 536 786.00 € HT à 587 588.56 € HT ;

Il convient donc de modifier, par avenant, la Convention de Mandat, et d'en préciser les modalités au sein de ses articles.

Le projet d'avenant est présenté au conseil municipal.

Il y a lieu de modifier l'article 2-3 – « Enveloppe financière » : l'enveloppe financière du mandat hors maîtrise d'ouvrage déléguée préalablement définie par le maître d'ouvrage s'établit à ce jour à la somme de 587 588.56 € HT et de modifier l'article 9 – « Modalités de rémunération » : pour l'exercice de sa mission, sur la base du montant précisé au 2.3 ci-avant, le mandataire percevra une rémunération qui passe de 31 345,00 € HT à 34 315,00 € HT valeur Novembre 2023, augmentée de la TVA en vigueur au moment de la facturation sur la base d'un taux inchangé de 5.84 % de l'enveloppe financière actualisée ;

Les autres dispositions de la Convention et de ses avenants N°1 et N°2 demeurent inchangées ;

Il y a lieu d'APPROUVER l'avenant N° 3 à passer avec habitations de Haute Provence, dans le cadre de la convention de mandat de délégation de Maîtrise d'Ouvrage Publique signée le 22 mars 2017 entre la Commune de SISTERON et la Société habitations de Haute Provence et d'**AUTORISER** Monsieur le maire à signer toutes pièces relatives à cet avenant.

Monsieur DERDICHE demande pourquoi les travaux ne sont pas encore finaliser alors que le projet date de 2018.

Monsieur CLARES explique qu'entre le moment de prendre la décision de réaliser le projet et sa finalisation, il faut compter cinq à six années sans oublié l'année de COVID qui a également retardé ces travaux.

Accord du conseil municipal à l'UNANIMITÉ

e) Acquisition d'une bande de terrain en bordure du chemin du Marras pour l'élargissement de la chaussée et cession d'une partie d'une parcelle appartenant à la commune.

Rapporteur : Bernard CODOUL

Monsieur CODOUL informe que dans le cadre de l'élargissement du chemin du Marras au quartier de la Chaumiane, il y a lieu d'acquérir à l'euro symbolique une partie de la parcelle cadastrée BE 621 d'une superficie de 2 845 m² ainsi qu'une partie de la parcelle cadastrée BE 860 d'une superficie de 115 m² à Mesdames AYE Muriel, Laure, Pascale et Monsieur AYE Sébastien.

En échange de cette acquisition, il convient de céder à l'euro symbolique une partie de la parcelle cadastrée BE 1373 d'une superficie de 1 556 m² appartenant au domaine privé de la commune à Mesdames AYE Muriel, Laure, Pascale et Monsieur AYE Sébastien.

Cette parcelle compte tenu de sa situation et de sa configuration ne présente aucun intérêt pour la commune de Sisteron.

Il y a lieu d'ACCEPTER l'acquisition à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle cadastrée BE 621 d'une superficie de 2 845 m² ainsi qu'une partie de la parcelle cadastrée BE 860 d'une superficie de 115 m² à Mesdames AYE Muriel, Laure, Pascale et Monsieur AYE Sébastien et la cession à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle cadastrée BE 1373 d'une superficie de 1 556 m² appartenant au domaine privé de la commune à Mesdames AYE Muriel, Laure, Pascale et M. AYE Sébastien, **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire et de **DÉSIGNER** l'étude SAS PROJURIS, Mes Geneviève THIBERS-SANTORO et Michaël SANTORO, Notaires à Sisteron pour rédiger l'acte en double minute avec l'office notarial SCP Magali MARTELLI et Valérie VACHIER, Notaires à Sisteron.

Accord du conseil municipal à l'UNANIMITÉ

f) Acquisition de la parcelle AT 676 située en bordure de la rue des Grands Jardins pour la création d'un parking.

Annule et remplace la délibération 2023-05-13-ST du 14 avril 2023

Rapporteur : Bernard CODOUL

Monsieur CODOUL informe que dans le cadre de la création d'un parking en bordure de la rue des Grands Jardins, au quartier de Bourg-Reynaud, il y a lieu d'acquérir la parcelle AT 676 appartenant à Messieurs CODACCIONI Laurent et Philippe et dont l'usufruit est à Mme MOYNIER Marie-Paule ; pour une surface de 28 m² au prix de 35 €/m², pour un montant de 980.00 €.

Il y a lieu d'ACCEPTER l'acquisition de la parcelle AT 676 au quartier de bourg-Reynaud pour la création d'un parking en bordure de la rue des Grands Jardins, appartenant à Messieurs CODACCIONI Laurent et Philippe et dont l'usufruit est à Madame MOYNIER Marie-Paule pour une surface de 28 m² au prix de 35 €/m², pour un montant de 980,00 € suivants les accords signés de chacun, **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire et de **DESIGNER** l'office notarial SCP Magali MARTELLI et Valérie VACHIER, Notaires à Sisteron pour rédiger l'acte en double minute avec l'étude SAS PROJURIS, Mes Geneviève THIBERS-SANTORO et Michaël SANTORO, Notaires à Sisteron.

Accord du conseil municipal à l'UNANIMITÉ

g) Subvention pour travaux de réfection de façades au bénéfice de Madame CHOMETY Denise, Immeuble sis 9 rue du Rocher.

Rapporteur : Bernard CODOUL

Monsieur CODOUL indique à l'assemblée que dans le cadre des aides allouées par la Commune aux particuliers pour des **TRAVAUX DE REFECTION DE FAÇADES**, il est nécessaire d'avoir l'autorisation du conseil municipal.

Il y a lieu d'ACCEPTER d'allouer une aide de la Commune pour réfection de façades à madame CHOMETY Denise Immeuble sis 9 Rue du Rocher, pour un montant de 4 140.00 euros, d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette subvention et de **DIRE** que les crédits sont prévus au budget.

Accord du conseil municipal à l'UNANIMITÉ

8 - Délibérations Service du Personnel :

a) Charte des ASEM

Rapporteur : Daniel SPAGNOU

Une charte encadrant les fonctions des agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM) a été initiée par le Centre Départemental de Gestion des Alpes de Haute Provence en 1997. Afin d'être plus proche de l'organisation et du fonctionnement de nos écoles mais aussi pour tenir compte de l'évolution du métier d'ASEM une nouvelle charte a été élaborée directement par la commune en 2017.

A ce jour une concertation entre les services municipaux et ceux de l'éducation nationale a mis en exergue la nécessité de renouveler cette charte.

Ce document vise à clarifier et préciser le rôle et les missions des agents soumis à la double tutelle hiérarchique de la collectivité et de l'Education Nationale. Il participe aux bonnes relations mutuelles afin d'assurer un service de qualité au bénéfice des enfants fréquentant les écoles maternelles du territoire.

Suite à des échanges en particulier avec les services de l'Inspection Académique, **il devient nécessaire de tenir compte de leur proposition d'apporter leur soutien en termes de formation de notre personnel mais aussi d'actualiser le cadre statutaire.**

Les services de l'Inspection Académique proposent la mise en place de formations spécifiques visant le métier d'ASEM et ayant pour objectif de renforcer la complémentarité ASEM – Enseignants et de fait, favoriser la lisibilité des tâches et des prérogatives qui incombent à chacun de ces intervenants, construire une culture professionnelle commune et s'appuyer sur des référentiels partagés pour conduire des actions auprès des élèves.

Il est indiqué que la participation des ASEM à ces formations ne sera acceptée qu'avec l'accord préalable de la Collectivité et sous réserve que cela n'engendre aucun coût budgétaire pour la collectivité.

Monsieur le Maire précise que cette charte a été examinée par le Comité Social Territorial le 10 novembre 2023 qui a émis un avis favorable.

Sur ces bases Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la charte annexée à la présente délibération avec les services de l'Etat représentés par le Directeur Académique des services de l'Education Nationale des Alpes de Haute Provence.

Il y a lieu de DECIDER de mettre en place au sein de la commune la charte des ASEM telle que proposée par Monsieur le Maire, d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette charte avec les services de l'Etat représentés par le Directeur Académique des services de l'Education Nationale.

Accord du conseil municipal à l'UNANIMITÉ

b) Indemnisation des frais liés aux déplacements temporaires effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune pour motif professionnel et pour des fonctions essentiellement itinérantes concernant la direction Enfance-Périscolaire-Loisirs.

Rapporteur : Daniel SPAGNOU

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service à l'intérieur du territoire de la Commune de SISTERON. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires définies par les décrets n°2001-654 du 19 juillet 2001 ; n° 2006-781 du 03 juillet 2006 ; par l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et par l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnel de l'Etat et dès lors que ces frais sont autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission

l'autorisant à se déplacer dans l'exercice de ses missions et à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur les fonctions dites itinérantes suivantes et leur indemnisation :

- Utilisation d'un véhicule personnel par l'agent dépendant de la direction Enfance-Périscolaire-Loisirs, exerçant les fonctions d'encadrante et **coordinatrice des équipes d'agents d'accompagnement** des élèves des écoles primaires et des agents d'animation des garderies dans les écoles primaires et maternelles et devant se déplacer durant son temps de travail vers les différentes écoles primaires et maternelles de la commune.
- Définir le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions proportionnellement au kilométrage effectué et attesté annuellement, plafonné au montant annuel maximum de 615 euros (montant défini à ce jour et susceptible de modification en fonction de l'évolution de la réglementation).

Il précise que le véhicule doit être couvert par son propriétaire par une police d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation dudit véhicule à des fins professionnelles et que cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

Il y a lieu d'ADOPTER les modalités de remboursement des frais de déplacements dans le cadre des fonctions itinérantes définies ci-dessus et de **DIRE** que les crédits correspondants seront prévus au budget communal.

Accord du conseil municipal à l'UNANIMITÉ

9 - Délibération Pôle Petite Enfance, Périscolaire, Loisirs :

a) Changement du Règlement de Fonctionnement de la Crèche familiale municipale BRIN D'EVEIL avec l'inclusion de la modulation d'agrément accordée par les Services de la Protection Maternelle et Infantile des AHP

Rapporteur : Christine REYNIER

Madame REYNIER informe l'Assemblée qu'une demande de modulation de l'agrément des places pour la crèche BRIN D'EVEIL a été faite aux services de Protection Maternelle et Infantile le 15 novembre 2023 et accordée par le même service le 5 Décembre 2023.

Cette modulation permet une efficience dans le taux de remplissage de la structure et se décline comme suit :

Du Lundi au vendredi :

- De 07h00 à 08h00 : 3 places comme auparavant
- De 08h00 à 09h00 : 9 places
- De 09h00 à 17h00 : 12 places, correspondant à l'agrément actuel
- De 17h00 à 18h00 : 7 places
- De 18h00 à 19h00 : 2 places

Cette nouvelle disposition dans l'agrément prendra effet au 01 janvier 2024.

Il y a lieu de DÉCIDER de valider ce nouvel agrément pour la crèche familiale municipale BRIN D'EVEIL, d'**AUTORISER** M. le Maire à signer le nouveau règlement de fonctionnement prenant en compte cette nouvelle disposition de l'agrément de places et de **DIRE** que cette nouvelle disposition prendra effet au 01 janvier 2024

Accord du conseil municipal à l'UNANIMITÉ

10 - Questions Diverses :

Néant à ce jour

Monsieur le Maire remercie Jean-Christian GRIMAUD, Directeur Général des Services, Pascal BUNAND, Directeur du Service Comptabilité, Pierre BOUVIER, Responsable de Direction de l'Aménagement du

Territoire, Mathilde PAYAN, Chef de Projet Petite Ville de Demain, Xavier GALLIANO, Philippe DUBERNARD, Caroline BOUVIER, Céline AYASSE, la Presse, la Police Municipale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h17

Le Président de Séance,

Daniel SPAGNOU

La Secrétaire de Séance,

Léa PAYAN